

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° R-4257-2024

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Énergir »),

4^e DEMANDE RÉAMENDÉE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF* D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2024

(Articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01 (« Loi »))

ÉNERGIR DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (« Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Énergir s'adresse à la Régie pour faire approuver son plan d'approvisionnement ainsi que pour faire modifier ses tarifs et certaines conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 2024;

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES (PIÈCES ÉNERGIR-G, DOCUMENTS 1 À 3)

3. Énergir dépose un document énonçant les faits saillants relatifs au présent dossier tarifaire, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-G, Document 1;
4. Énergir présente, à la pièce Énergir-G, Document 2, l'organigramme des cadres supérieurs de l'entreprise;
5. Énergir présente à la Régie les modifications proposées aux pièces de la cause tarifaire et du rapport annuel et lui demande :
 - a. d'approuver les modifications proposées à la pièce Énergir-14, Document 5 à compter du Rapport annuel 2024;
 - b. de mettre fin au suivi de la pièce Énergir-12, Document 8 portant sur le niveau de saturation du réseau par région, à compter du Rapport annuel 2024

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-G, Document 3;

II. PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR LES ANNÉES 2025-2028 (PIÈCES ÉNERGIR-H, DOCUMENTS 1 À 12)

6. Comme requis par le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, Énergir dépose son plan d'approvisionnement sur l'horizon 2025-2028, tel que plus amplement exposé aux pièces Énergir-H, Documents 1 à 3;
7. Énergir demande à la Régie d'approuver ce plan d'approvisionnement 2025-2028, qui couvre une période de quatre années, tel que requis par la Régie dans sa décision D-2014-003;
8. Énergir demande à la Régie de mettre fin au suivi relatif au mécanisme de certification pour le GSR (paragraphe 492 de la décision D-2020-057), et ce, pour les motifs énoncés à la section 1.3 de la pièce Énergir-H, Document 3;
9. En regard du suivi requis par la décision D-2023-127 (paragr. 125) au sujet du contrat d'entreposage conclu à compter du 1^{er} avril 2024, Énergir demande à la Régie :
 - a. de prendre acte du dépôt des hypothèses et des analyses des impacts des soumissions reçues sur le plan d'approvisionnement et de la démonstration que le contrat d'entreposage conclu à compter du 1^{er} avril 2024 est le plus avantageux, quant aux coûts et à la sécurité d'approvisionnement et de s'en déclarer satisfaite, et
 - b. d'autoriser que l'impact associé au contrat d'entreposage conclu à compter du 1^{er} avril 2024 soit constaté dans le compte de frais reportés (« **CFR** ») de trop perçu/manque à gagner du service d'équilibrage au Rapport annuel au 30 septembre 2024, ainsi que dans les tarifs de 2024-2025,le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-H, Document 4;
10. Énergir demande à la Régie d'approuver les caractéristiques du ou des contrats d'entreposage devant entrer en vigueur le 1^{er} avril 2025, comme décrites à la pièce Énergir-H, Document 5;
11. Énergir demande à la Régie de prendre acte de la prévision d'approvisionnement et de distribution de gaz naturel renouvelable (« **GSR** ») pour les années 2025-2028, tel qu'il appert de la pièce Énergir-H, Document 6;
12. En ce qui a trait à la Stratégie d'approvisionnement en GSR afin d'atteindre le seuil réglementaire de 10 %, Énergir demande à la Régie :
 - a. d'approuver la méthode de calcul des plafonds volumétriques d'approvisionnement en GSR suivant une progression linéaire entre 2025-2026 et 2030-2031, comme présentée au tableau 15, consistant plus spécifiquement à :
 - utiliser le plafond volumétrique autorisé pour 2025-2026 ($366\ 703\ 10^3\text{m}^3$) et le seuil réglementaire de 2030-2031 ($577\ 952\ 10^3\text{m}^3$) ajusté d'une marge de 15 %, soit $664\ 645\ 10^3\text{m}^3$, puis de faire augmenter linéairement les plafonds volumétriques de chaque année entre 2025-2026 et 2030-2031, et,

- conserver une marge de 20 % au-delà du seuil réglementaire jusqu'en 2027-2028, et de réduire la marge, en passant de 20 % à 15 % à partir de 2028-2029 et jusqu'à l'année 2030-2031, année où le seuil réglementaire passera à 10 %,
- b. de reconduire la caractéristique de durée maximale des contrats d'approvisionnement à 20 ans,
- c. de reconduire la caractéristique du coût moyen d'acquisition maximal de son portefeuille d'approvisionnement en GSR fonctionnalisé à Dawn à 25 \$₂₀₂₂/GJ,
- d. reconduire la caractéristique de prix maximal d'un contrat de GSR fonctionnalisé à Dawn à 45 \$₂₀₂₂/GJ pour les contrats de moins de 5 Mm³/an et de 35 \$₂₀₂₂/GJ pour les contrats de 5 Mm³/an et plus,
- e. approuver la modification de l'indice d'inflation utilisé pour ajuster les caractéristiques de coût moyen d'acquisition et de coût maximal d'un contrat,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-H, Document 7;

13. Énergir demande à la Régie de prendre acte des modifications apportées aux contrats de transport existants et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-H, Document 8;

14. [...]

15. Énergir demande à la Régie d'approuver le retrait du 4^e paragraphe de l'article 14.4.6 des *Conditions de services et tarifs* à compter du 1^{er} septembre 2024. À cette fin, une décision devrait être rendue par la Régie sur cet aspect **au plus tard le 30 août 2024**;

16. Finalement, pour les motifs énoncés aux affidavits [...] de Madame Josée Duhaime et de Messieurs Vincent Pouliot et Vincent Regnault, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues aux pièces Énergir-H, Documents 2, 3, 4, 6 et 7 lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

III. DÉVELOPPEMENT DES VENTES (PIÈCES ÉNERGIR-I, DOCUMENTS 1 À 3)

17. Pour les motifs énoncés à la pièce Énergir-I, Document 1, Énergir demande à la Régie de mettre fin au suivi *a posteriori* après six ans de son plan de développement, dont le prochain dépôt est prévu lors du Rapport annuel 2024-2025;

18. Énergir présente à la pièce Énergir-I, Document 2, la rentabilité de son plan de développement 2024-2025, et demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite;

19. Tel que requis par la Régie dans sa décision D-2018-080 (paragr. 179), Énergir demande à la Régie d'approuver pour l'année tarifaire 2024-2025 un taux de frais généraux entrepreneurs (« **FGE** ») de 30,43 % à appliquer au montant des « Services entrepreneurs » de chaque projet, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-I, Document 3;

IV. CASEP, PGEÉ, CASS, BIÉNERGIE (PIÈCES ÉNERGIR-J, DOCUMENTS 1 À 4)

20. Énergir demande à la Régie d'autoriser la reconduction du Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (« **CASEP** »), le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-J, Document 1;
21. Concernant le PGEÉ, Énergir demande à la Régie :
- a. d'approuver une augmentation de 0,2 M\$ à la marge du budget 2024-2025 de 60,0 M\$ déjà approuvé par la Régie au dossier R-4213-2022,
 - b. d'établir, aux fins de l'établissement des tarifs pour l'année 2024-2025, le budget global du PGEÉ à 60,2 M\$, incluant 54,0 M\$ en aides financières et 6,2 M\$ en dépenses d'exploitation,
 - c. d'approuver les modifications proposées aux modalités des volets existants d'aides financières pour les volets « Infrarouge », « Hotte à débit variable », « Remise au point des systèmes mécaniques » et « Nouvelle construction »,
 - d. de prendre acte et se déclarer satisfaite du suivi de la décision D-2023-102 (paragr. 146) relativement aux volets « Thermostats intelligents – résidentiel » et « Thermostats intelligents - petits clients CII »,
 - e. de prendre acte et se déclarer satisfaite du suivi de la décision D-2023-127 (paragr. 317) concernant le test du coût social,
 - f. de prendre acte du niveau actuel de couverture des surcoûts par les aides financières des volets des programmes du PGEÉ d'Énergir,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-J, Document 2;

22. Énergir demande à la Régie de mettre fin au suivi requis par la Régie au deuxième point du paragraphe 184 de la décision D-2023-068 (biénergie), et ce, pour les motifs énoncés à la pièce Énergir-J, Document 3;
23. Concernant le Compte d'aide au soutien social (« **CASS** »), Énergir demande à la Régie d'approuver l'élargissement temporaire, pour l'année 2024-2025, du seuil d'admissibilité au programme CASS, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-J, Document 4;

V. PRINCIPES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION (PIÈCES ÉNERGIR-K, DOCUMENTS 1 À 5)

24. Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi présentant les principes règlementaires, normes et méthodes comptables utilisés aux fins de l'établissement des dépenses nécessaires à la prestation du service demandé à la décision D-2019-141 (paragr. 140) et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-K, Document 1;
25. Concernant le suivi relatif aux modifications aux conventions comptables en vertu des principes comptables généralement reconnus des États-Unis formulé à la décision D2020145 (paragr. 29), Énergir demande à la Régie de prendre acte de l'adoption des normes ASU 2023-05 sur la création de coentreprises et ASU-2023-07 sur les divulgations des informations sectorielles et de leur absence d'impact sur les dossiers réglementaires et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-K, Document 2;

26. Pour les motifs énoncés à la pièce Énergir-K, Document 3, Énergir demande à la Régie :
- a. d'autoriser la modification à la période d'amortissement du CFR liée au projet Oracle-HCM à 5 ans;
 - b. de prendre acte du suivi portant sur la disposition du CFR autorisé dans la décision D-2023-069 et de s'en déclarer satisfaite; et
 - c. d'autoriser l'amortissement du CFR lié au Projet d'implantation des solutions d'approvisionnement Ariba pour les périodes proposées à compter de l'année tarifaire 2024-2025, à savoir que tous les coûts de nature capitalisable portés au CFR soient amortis sur dix ans et que tous les coûts de nature non capitalisable portés au CFR soient amortis sur une période d'un an dans la Cause tarifaire 2024-2025;

27. Pour les motifs énoncés à la pièce Énergir-K, Document 4, Énergir demande à la Régie d'approuver l'abolition de la contrepartie partielle de la normalisation, et ce, dès le Rapport annuel 2023-2024;

28. Pour les motifs énoncés à la pièce Énergir-K, Document 5, Énergir demande à la Régie d'approuver les modifications apportées au *Code de conduite régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif*;

VI. INVESTISSEMENTS (PIÈCES ÉNERGIR-L, DOCUMENTS 1 À 6)

29. Aux fins de l'établissement des tarifs conformément à l'article 49 de la Loi, la Régie doit notamment établir la base de tarification d'Énergir;

30. À cette fin, Énergir fournit les informations nécessaires à la Régie et lui demande d'établir la base de tarification aux fins d'établissement des tarifs à 2 862 062 000 \$, le tout tel qu'il appert notamment de la pièce Énergir-L, Document 1;

31. Tel que requis par la Régie dans sa décision D-2013-106 (paragr. 264), Énergir présente séparément les additions à la base de tarification découlant de projets d'investissement dont le coût est supérieur ou inférieur au seuil et demande à la Régie d'approuver les additions à la base de tarification relatives aux projets d'investissement inférieurs à 4 M\$, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-L, Document 2;

32. Énergir demande à la Régie :

- a. d'autoriser, pour l'année 2024-2025, les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs inférieurs au seuil de 4 M\$, estimés à 211,5 M\$, destinés à la distribution de gaz naturel pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application,
- b. de prendre acte du dépôt de son plan pluriannuel des investissements anticipés pour les prochaines années,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-L, Document 3 présentée conformément à la décision D-2020-126;

33. Tel que requis par la Régie dans sa décision D-2016-156 (paragr. 167), Énergir dépose une mise à jour des tableaux 4 et 5 de la décision D-2015-212, pour l'année de base et l'année témoin et demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-L, Document 4;

VII. STRATÉGIE FINANCIÈRE (PIÈCES ÉNERGIR-M, DOCUMENTS 1 À 7)

34. Énergir demande à la Régie d'approuver un coût en capital moyen de 6,18 % pour l'année tarifaire 2024-2025, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-M, Document 1;

35. Énergir demande à la Régie d'établir le coût en capital prospectif à 6,16 % aux fins du calcul du rendement sur la base de tarification (investissements) ainsi que de l'actualisation des contributions tarifaires dans le cadre de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-M, Document 5;

36. Conformément à la décision D-2018-061, Énergir demande à la Régie d'établir le coût en capital prospectif après impôt à 5,56 % aux fins de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement en le comparant au taux de rendement interne (« TRI ») du projet considérant que les flux monétaires des projets n'intègrent pas la notion d'économie d'impôt reliée aux frais financiers, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-M, Document 5;

37. Pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur Michel Vachon accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de certaines informations contenues à la pièce Énergir-M, Document 1, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

VIII. COÛTS DE SERVICE ET REVENU ADDITIONNEL REQUIS (PIÈCES ÉNERGIR-N, DOCUMENTS 1 À 13)

38. Énergir fournit, aux fins du calcul de son coût de service, les renseignements nécessaires et requis et demande à la Régie d'approuver un revenu requis de 1 098 601 000 \$ et d'autoriser des dépenses d'exploitation de 255 851 000 \$;

39. Énergir demande à la Régie d'approuver l'établissement des coûts d'utilisation de l'usine LSR par le client GM GNL pour l'exercice financier 2024-2025, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-N, Document 12;

40. Pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur Vincent Regnault accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de certaines informations contenues à la pièce Énergir-N, Documents 6, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

IX. INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE ET INCITATIF À LA PERFORMANCE (PIÈCES ÉNERGIR-P, DOCUMENTS 1 ET 2)

41. Énergir dépose également sa planification annuelle de réalisation du programme d'entretien préventif, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-P, Document 1;

42. Énergir dépose sa réponse au suivi requis par la Régie dans sa décision D-2021-140 (paragr. 407) et demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-P, Document 2;

X. STRATÉGIE ET GRILLES TARIFAIRES (PIÈCES ÉNERGIR-Q, DOCUMENTS 1 À 16)

43. Énergir demande à la Régie :

- a. d'approuver le prix de fourniture du GSR proposé pour l'année tarifaire 2024-2025,
- b. d'approuver le prix de la contribution au verdissement du réseau gazier proposé pour l'année tarifaire 2024-2025,
- c. d'approuver les prix de transport proposés pour l'année tarifaire 2024-2025,
- d. d'approuver les prix d'équilibrage proposés pour l'année tarifaire 2024-2025,
- e. d'approuver la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution proposée pour l'année tarifaire 2024-2025, ainsi que les taux proposés,
- f. d'approuver les taux du tarif de réception proposés pour l'année tarifaire 2024-2025,
- g. de prendre acte du suivi de la décision D-2021-158 (paragr. 382) et de s'en déclarer satisfaite,

le tout tel qu'il appert notamment de la pièce Énergir-Q, Document 1;

44. À l'égard de la refonte du tarif de réception, Énergir demande à la Régie :

- a. d'autoriser, à compter de l'année tarifaire 2024 2025, le traitement des actifs d'adaptation du réseau de distribution, comme proposé à la section 2 de la pièce Énergir-Q, Document 14,
- b. d'autoriser, à compter de l'année tarifaire 2024 2025, les modifications au taux – volet Investissement du tarif de réception, comme proposé à la section 3.1.2 de la pièce Énergir-Q, Document 14,
- c. de mettre fin au suivi des coûts de catégorie A par point de réception et de la base de tarification mensuelle par point de réception demandé dans la décision D-2019-141 (paragr. 595), comme proposé à la section 3.2.1 de la pièce Énergir-Q, Document 14,
- d. d'autoriser, à compter de l'année tarifaire 2024 2025, les modifications au taux – volet Distribution du tarif de réception, comme proposé à la section 3.2.1 de la pièce Énergir-Q, Document 14,
- e. de mettre fin au suivi demandé dans la décision D-2023-127 (paragr.442),
- f. d'autoriser l'approbation des taux du tarif de réception, comme proposé à la section 4 de la pièce Énergir-Q, Document 14,
- g. d'autoriser l'abolition des comptes de frais reportés relatifs aux projets d'injection de GSR et la fin du suivi de ceux-ci, comme proposé à la section 4 de la pièce Énergir-Q, Document 14,

le tout tel qu'il appert de de la pièce Énergir-Q, Document 14;

45. Pour les motifs énoncés à la pièce Énergir-Q, Document 15, Énergir demande à la Régie d'approuver les modifications aux CST relatives au tarif interruptible et fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2024;
46. Énergir demande à la Régie :
- a. d'approuver, à compter du 28 mars 2024, le tarif de réception proposé pour le reste de l'année tarifaire 2023-2024 pour le point de réception CTBM,
 - b. d'approuver, à compter du 3 juillet 2024, le tarif de réception proposé pour le reste de l'année tarifaire 2023-2024 pour le point de réception de Waga Cowansville,
 - c. d'autoriser, à compter de l'année tarifaire 2023-2024, que les trop-perçus/manques à gagner associés au client Waga Cowansville et réalisés en cours d'année tarifaire soient cumulés dans un CFR hors base de tarification, portant intérêt au taux moyen du coût en capital en vigueur, et à l'inclure à la base de tarification du dossier tarifaire approprié (c.-à-d. deux ans plus tard),

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-Q, Document 16;

XI. MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF (PIÈCE ÉNERGIR-R, DOCUMENT 1)

47. Énergir demande à la Régie :
- a. d'approuver les modifications proposées aux CST telles que présentées dans la pièce Énergir-R, Document 1,
 - b. de fixer l'entrée en vigueur des modifications proposées à la section 1.3 de la pièce Énergir-R, Document 1 au 1^{er} avril 2025,
 - c. de fixer l'entrée en vigueur des modifications proposées à la section 2.2.1 de la pièce Énergir-R, Document 1 au 1^{er} octobre 2024 et ce, d'ici la fin du mois de septembre 2024,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-R, Document 1;

48. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

AUTORISER Énergir à appliquer provisoirement, à compter du 1^{er} octobre 2024, les taux et grilles tarifaires soumis pour approbation présentés aux pièces Énergir-Q, Documents 6 et 10

À L'ÉGARD DES INFORMATIONS GÉNÉRALES (PIÈCES ÉNERGIR-G, DOCUMENTS 1 À 3)

APPROUVER les modifications proposées à la pièce Énergir-14, Document 5 à compter du Rapport annuel 2024;

METTRE FIN au suivi de la pièce Énergir-12, Document 8 portant sur le niveau de saturation du réseau par région, à compter du Rapport annuel 2024;

À L'ÉGARD DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2025-2028 (PIÈCES ÉNERGIR-H, DOCUMENTS 1 À 12)

APPROUVER le plan d'approvisionnement 2025-2028;

METTRE FIN au suivi du paragraphe 492 de la décision D-2020-057;

PRENDRE ACTE du dépôt des hypothèses et des analyses des impacts des soumissions reçues sur le plan d'approvisionnement et de la démonstration que le contrat d'entreposage conclu à compter du 1^{er} avril 2024 est le plus avantageux, quant aux coûts et à la sécurité d'approvisionnement et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

AUTORISER que l'impact associé au contrat d'entreposage conclu à compter du 1^{er} avril 2024 soit constaté dans le CFR de trop-perçu/manque à gagner du service d'équilibrage au rapport annuel au 30 septembre 2024, ainsi que dans les tarifs de 2024-2025;

APPROUVER les caractéristiques du ou des contrats d'entreposage devant entrer en vigueur le 1^{er} avril 2025;

PRENDRE ACTE de la prévision d'approvisionnement et de distribution de GSR pour les années 2025-2028;

APPROUVER la méthode de calcul des plafonds volumétriques d'approvisionnement en GSR suivant une progression linéaire entre 2025-2026 et 2030-2031, comme présentée au tableau 15 consistant plus spécifiquement à :

- utiliser le plafond volumétrique autorisé pour 2025-2026 ($366\,703\,10^3\text{m}^3$) et le seuil réglementaire de 2030-2031 ($577\,952\,10^3\text{m}^3$) ajusté d'une marge de 15 %, soit $664\,645\,10^3\text{m}^3$, puis de faire augmenter linéairement les plafonds volumétriques de chaque année entre 2025-2026 et 2030-2031, et,
- conserver une marge de 20 % au-delà du seuil réglementaire jusqu'en 2027-2028, et de réduire la marge, en passant de 20 % à 15 % à partir de 2028-2029 et jusqu'à l'année 2030-2031, année où le seuil réglementaire passera à 10 %,

RECONDUIRE la caractéristique de durée maximale des contrats d'approvisionnement à 20 ans;

RECONDUIRE la caractéristique du coût moyen d'acquisition maximal de son portefeuille d'approvisionnement en GSR fonctionnalisé à Dawn à $25\ \$_{2022}/\text{GJ}$;

RECONDUIRE la caractéristique de prix maximal d'un contrat de GSR fonctionnalisé à Dawn à $45\ \$_{2022}/\text{GJ}$ pour les contrats de moins de $5\ \text{Mm}^3/\text{an}$ et de $35\ \$_{2022}/\text{GJ}$ pour les contrats de $5\ \text{Mm}^3/\text{an}$ et plus;

APPROUVER la modification de l'indice d'inflation utilisé pour ajuster les caractéristiques de coût moyen d'acquisition et de coût maximal d'un contrat;

PRENDRE ACTE des modifications apportées aux contrats de transport existants (Énergir-H, Document 8) et de **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

[...]

APPROUVER le retrait du 4^e paragraphe de l'article 14.4.6 des Conditions de services et tarifs à compter du 1^{er} septembre 2024;

INTERDIRE pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion de l'annexe 3 et des informations caviardées contenues au tableau 7 de la pièce Énergir-H, Document 2, des informations caviardées contenues à la section 3.1.1 de la pièce Énergir-H, Document 3, [...] des informations caviardées et des tableaux 5 à 12 contenus à la section 2 de la pièce Énergir-H, Document 4, des pages 2, 6 et 7 de la pièce Énergir-H, Document 6, ainsi que des informations caviardées contenues à la pièce Énergir H, Document 7, lesquels sont déposés sous pli confidentiel;

INTERDIRE pour une durée de dix (10) ans, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la section 1.2 de la pièce Énergir-H, Document 3, et aux sections 1 et 3 ainsi qu'à annexe 1 de la pièce Énergir-H, Document 4, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

INTERDIRE pour une durée d'un (1) an, la divulgation, la publication et la diffusion de l'annexe 2 de la pièce Énergir-H, Document 4, laquelle est déposée sous pli confidentiel;

À L'ÉGARD DU DÉVELOPPEMENT DES VENTES (PIÈCES ÉNERGIR-I, DOCUMENTS 1 À 3)

METTRE FIN au suivi *a posteriori* après six ans de son plan de développement;

PRENDRE ACTE de la rentabilité du plan de développement 2024-2025 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

APPROUVER un taux de FGE de 30,43 % pour l'année tarifaire 2024-2025;

À L'ÉGARD DU CASEP, PGEÉ, CASS, BIÉNERGIE (PIÈCES ÉNERGIR-J, DOCUMENTS 1 À 4)

AUTORISER la reconduction du CASEP;

APPROUVER une augmentation de 0,2 M\$ à la marge du budget 2024-2025 de 60,0 M\$ déjà approuvé par la Régie au dossier R-4213-2022;

ÉTABLIR le budget global du PGEÉ à 60,2 M\$, incluant 54,0 M\$ en aides financières et 6,2 M\$ en dépenses d'exploitation, aux fins de l'établissement des tarifs pour l'année 2024-2025;

APPROUVER les modifications proposées aux modalités des volets existants d'aides financières pour les volets « Infrarouge », « Hotte à débit variable », « Remise au point des systèmes mécaniques » et « Nouvelle construction »;

- PRENDRE ACTE** du suivi de la décision D-2023-102 (paragr. 146) relativement aux volets « Thermostats intelligents – résidentiel » et « Thermostats intelligents - petits clients CII » et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- PRENDRE ACTE** du suivi de la décision D-2023-127 (paragr. 317) concernant le test du coût social **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- PRENDRE ACTE** du niveau actuel de couverture des surcoûts par les aides financières des volets des programmes du PGEÉ d'Énergir;
- APPROUVER** l'élargissement temporaire, pour l'année 2024-2025, du seuil d'admissibilité au CASS;
- METTRE FIN** au suivi requis par la Régie au deuxième point du paragraphe 184 de la décision D-2023-068;

À L'ÉGARD DES PRINCIPES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION (PIÈCES ÉNERGIR-K, DOCUMENTS 1 À 5)

- PRENDRE ACTE** du suivi présentant les principes réglementaires, normes et méthodes comptables utilisés aux fins de l'établissement des dépenses nécessaires à la prestation du service demandé à la décision D-2019-141 (paragr. 140) et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- PRENDRE ACTE** de l'adoption des normes ASU 2023-05 sur la création de coentreprises et ASU-2023-07 sur les divulgations des informations sectorielles et de leur absence d'impact sur les dossiers réglementaires;
- AUTORISER** la modification à la période d'amortissement du CFR liée au projet Oracle-HCM à 5 ans;
- PRENDRE ACTE** du suivi portant sur la disposition du CFR autorisé dans la décision D-2023-069 et de **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- AUTORISER** l'amortissement du CFR lié au Projet d'implantation des solutions d'approvisionnement Ariba pour les périodes proposées dans la pièce Énergir-K, Document 3 à compter de l'année tarifaire 2024-2025;
- APPROUVER** l'abolition de la contrepartie partielle de la normalisation, et ce, dès le Rapport annuel 2023-2024;
- APPROUVER** les modifications apportées au *Code de conduite régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif*,

À L'ÉGARD DES INVESTISSEMENTS (PIÈCES ÉNERGIR-L, DOCUMENTS 1 À 6)

- ÉTABLIR** la base de tarification aux fins d'établissement des tarifs à 2 862 062 000 \$;
- AUTORISER** pour l'année 2024-2025 les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs inférieurs au seuil de 4 M\$, estimés à 211,5 M\$,

destinés à la distribution de gaz naturel pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application;

APPROUVER les additions à la base de tarification relatives aux projets d'investissement inférieurs à 4 M\$;

PRENDRE ACTE du dépôt du plan pluriannuel des investissements anticipés pour les prochaines années;

PRENDRE ACTE du dépôt de la mise à jour des tableaux 4 et 5 de la décision D-2015-212, pour l'année de base et l'année témoin, tel que requis par la décision D-2016-156 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

À L'ÉGARD DE LA STRATÉGIE FINANCIÈRE (PIÈCES ÉNERGIR-M, DOCUMENTS 1 À 7)

APPROUVER un coût en capital moyen de 6,18 % pour l'année tarifaire 2024-2025;

ÉTABLIR le coût en capital prospectif à 6,16 % aux fins du calcul du rendement sur la base de tarification (investissements) ainsi que de l'actualisation des contributions tarifaires dans le cadre de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement;

ÉTABLIR le coût en capital prospectif après impôt à 5,56 % aux fins de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement en le comparant au TRI du projet considérant que les flux monétaires des projets n'intègrent pas la notion d'économie d'impôt liée aux frais financiers;

INTERDIRE pour une période de dix (10) ans, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-M, Document 1, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

À L'ÉGARD DES COÛTS DE SERVICE ET REVENU ADDITIONNEL REQUIS (PIÈCES ÉNERGIR-N, DOCUMENTS 1 À 13)

APPROUVER un revenu requis de 1 098 601 000 \$;

AUTORISER des dépenses d'exploitation de 255 851 000 \$;

APPROUVER l'établissement des coûts d'utilisation de l'usine LSR par le client GM GNL pour l'exercice financier 2024-2025;

INTERDIRE pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-N, Document 6, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

À L'ÉGARD DES INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE ET INCITATIF À LA PERFORMANCE (PIÈCES ÉNERGIR-P, DOCUMENTS 1 ET 2)

PRENDRE ACTE de la réponse au suivi requis par la Régie dans sa décision D-2021-140 (paragr. 407) et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

À L'ÉGARD DE LA STRATÉGIE ET GRILLES TARIFAIRES (PIÈCES ÉNERGIR-Q, DOCUMENTS 1 À 16)

APPROUVER	le prix de fourniture du GSR proposé pour l'année tarifaire 2024-2025;
APPROUVER	le prix de la contribution au verdissage du réseau gazier proposé pour l'année tarifaire 2024-2025;
APPROUVER	les prix de transport proposés pour l'année tarifaire 2024-2025;
APPROUVER	les prix d'équilibrage proposés pour l'année tarifaire 2024-2025;
APPROUVER	la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution proposée pour l'année tarifaire 2024-2025, ainsi que les taux proposés;
APPROUVER	les taux du tarif de réception proposés pour l'année tarifaire 2024-2025;
PRENDRE ACTE	du suivi de la décision D-2021-158 (paragr. 382) et S'EN DÉCLARER SATISFAITE ;
APPROUVER	les nouveaux facteurs de l'étude d'allocation des coûts (Énergir-Q, Document 11);
PRENDRE ACTE	de la mise à jour de l'étude d'allocation des coûts et de s'en déclarer satisfaite (Énergir-Q, Document 11);
PRENDRE ACTE	prendre acte du suivi de la base de données comptables et de s'en déclarer satisfaite (Énergir-Q, Document 11);
AUTORISER	à compter de l'année tarifaire 2024 2025, le traitement des actifs d'adaptation du réseau de distribution, comme proposé à la section 2 de la pièce Énergir-Q, Document 14;
AUTORISER	à compter de l'année tarifaire 2024 2025, les modifications au taux – volet Investissement du tarif de réception, comme proposé à la section 3.1.2 de la pièce Énergir-Q, Document 14;
METTRE FIN	au suivi des coûts de catégorie A par point de réception et de la base de tarification mensuelle par point de réception demandé dans la décision D-2019-141 (paragr. 595), comme proposé à la section 3.2.1 de la pièce Énergir-Q, Document 14;
AUTORISER	à compter de l'année tarifaire 2024 2025, les modifications au taux – volet Distribution du tarif de réception, comme proposé à la section 3.2.1 de la pièce Énergir-Q, Document 14;
METTRE FIN	au suivi demandé dans la décision D-2023-127 (paragr.442);
AUTORISER	l'approbation des taux du tarif de réception, comme proposé à la section 4 de la pièce Énergir-Q, Document 14;
AUTORISER	l'abolition des comptes de frais reportés relatifs aux projets d'injection de GSR et la fin du suivi de ceux-ci, comme proposé à la section 4 de la pièce Énergir Q, Document 14;

- APPROUVER** les modifications aux CST relatives au tarif interruptible, telles que présentées dans la pièce Énergir-Q, Document 15, et **FIXER** leur entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2024;
- APPROUVER** à compter du 28 mars 2024, le tarif de réception proposé à la pièce Énergir-Q, Document 16 pour le reste de l'année tarifaire 2023-2024 pour le point de réception CTBM;
- APPROUVER** à compter du 3 juillet 2024, le tarif de réception proposé à la pièce Énergir-Q, Document 16 pour le reste de l'année tarifaire 2023-2024 pour le point de réception de Waga Cowansville;
- AUTORISER** à compter de l'année tarifaire 2023 2024, que les trop-perçus/manques à gagner associés au client Waga Cowansville et réalisés en cours d'année tarifaire soient cumulés dans un CFR hors base de tarification, portant intérêt au taux moyen du coût en capital en vigueur, et à l'inclure à la base de tarification du dossier tarifaire approprié;

À L'ÉGARD DES MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF (PIÈCE ÉNERGIR-R, DOCUMENT 1)

- APPROUVER** les modifications proposées aux CST telles que présentées dans la pièce Énergir-R, Document 1;
- FIXER** l'entrée en vigueur des modifications proposées à la section 1.3 de la pièce Énergir-R, Document 1 au 1^{er} avril 2025;
- FIXER** l'entrée en vigueur des modifications proposées à la section 2.2.1 de la pièce Énergir-R, Document 1 au 1^{er} octobre 2024 et ce, d'ici la fin du mois de septembre 2024;

Montréal, le 22 août 2024

(s) *Marie Lemay Lachance*

M^e Philip Thibodeau
M^e Marie Lemay Lachance
Procureurs d'Énergir
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3324
Télécopieur : (514) 598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@energir.com